

ASSOCIATION SOS MCS
Association française d'aide et de défense des personnes atteintes
du syndrome d'hypersensibilité chimique multiple
Association nationale loi 1901 reconnue d'intérêt général,
7 cours François Palmarole - Résidence Europe - 66000 PERPIGNAN
Tél : 0972 10 46 78 - Site : sosmcs.fr - E-mail : contact@sosmcs.fr



STATUTS

Adoptés par l'Assemblée Générale Ordinaire du 19 octobre 2024

ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il a été créé en date du 27 mai 2003 une association à but non-lucratif qui relève de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Association SOS MCS - association française d'aide et de défense des personnes atteintes du syndrome d'hypersensibilité chimique multiple (MCS) ».

ARTICLE 2 : BUTS

La fédération, l'information et la défense des Personnes atteintes du syndrome d'hypersensibilité chimique multiple SCM (ou MCS en anglais).

Le syndrome SCM concerne les affections acquises, caractérisées par la répétition de symptômes touchant de multiples organes qui surviennent lors de l'exposition à diverses substances chimiques à des concentrations bien inférieures à celles connues pour entraîner des effets dans la population.

SOS MCS a pour objet :

- la prévention des risques liés aux substances chimiques, l'étude de leurs incidences sur l'environnement et sur la santé publique, la communication des avancées de la connaissance scientifique en matière de substances chimiques, et la promotion d'une réglementation efficace pour éviter leurs nuisances.
- la défense de l'environnement naturel, le respect des réglementations existantes dans le domaine de l'environnement, de l'urbanisme et du cadre de vie, et leur amélioration.
- la protection et la défense des citoyens et des consommateurs, l'information sur les usages permettant de mieux se protéger de l'utilisation de substances chimiques.
- la reconnaissance et la défense des personnes victimes de sensibilité chimique multiple (SCM) (MCS en anglais). L'association œuvre pour l'amélioration de la connaissance de cette maladie environnementale sur les plans scientifique, médical, social et sociétal, pour sa prise en charge et sa prévention par les acteurs de la santé et du handicap, pour l'information des personnes atteintes et de leur entourage concernant la défense de leurs droits, et pour le développement de l'entraide.

L'association œuvre pour l'amélioration de la connaissance de cette maladie environnementale sur les plans scientifique, médical, social et sociétal, pour sa prise en charge et sa prévention par les acteurs de la santé et du handicap, pour l'information des personnes atteintes et de leur entourage concernant la défense de leurs droits, et pour le développement de l'entraide.

Elle exerce ses activités sur l'ensemble du territoire national ainsi qu'en dehors de ses frontières au moyen notamment d'actions devant toutes les juridictions, administrations, organisations nationales ou internationales.

Elle peut adhérer à toute association ou fédération nationale ou internationale dont l'objet permet une mutualisation des connaissances et des actions sur les risques environnementaux et les maladies environnementales émergentes.

ARTICLE 3 : MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action de l'association sont :

- des publications,
- des conférences,
- l'animation de réunions, d'ateliers,
- des actions de formation,
- la coordination d'un réseau de correspondants locaux, départementaux ou régionaux, chargés de représenter l'association dans les territoires,
- les relations avec les pouvoirs publics et les élus locaux ou nationaux,
- la représentation dans les instances de santé publique et environnementales,
- toute manifestation permettant de promouvoir les objectifs de l'association.

ARTICLE 4 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

Association SOS MCS

7 cours François Palmarole - Résidence Europe - 66000 PERPIGNAN

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 6 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'Association se compose de personnes physiques ou morales :

- membres actifs ou adhérents,
- membres bienfaiteurs,
- collectifs,
- associations,
- collectivités territoriales,
- ou toute autre personne morale.

ARTICLE 7 : ADMISSION ET ADHESION

Membres adhérents

Personnes physiques intéressées par l'objet de l'association et adhérant aux statuts. Les membres adhérents s'acquittent d'une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale sur proposition du conseil d'administration.

Ils sont, de droit, membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions.

Membres bienfaiteurs

Personnes physiques intéressées par l'objet de l'association et adhérant aux statuts. Les membres bienfaiteurs s'acquittent d'une cotisation annuelle supérieure aux membres adhérents et dont le montant est fixé librement par l'adhérent. Ils sont, de droit, membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

ARTICLE 8 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- la démission, adressée par écrit au/à la président.e
- le décès,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou motif grave. L'intéressé.e est invité.e à faire valoir ses droits à la défense.

ARTICLE 9 : RESSOURCES

Les ressources de l'association proviennent de :

- cotisations,
- subventions,
- subventions de l'Etat, des Régions, des départements, des communes, de l'Union européenne, voire d'un organisme international,
- subventions ponctuelles des personnes physiques ou morales,
- dons manuels,
- produits provenant de biens, ou de la vente de produits et services par l'Association.
- toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

ARTICLE 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION ET BUREAU

➤ Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration, composé de membres élus pour 1 an par l'assemblée générale.

Tout membre adhérent est éligible au Conseil d'Administration s'il est adhérent depuis au moins 6 mois et à jour de cotisation.

Les personnes interdites de gérer une association ou celles sous le coup d'une faillite personnelle sont inéligibles à ces responsabilités.

Il doit adresser sa candidature motivée au bureau par courrier postal ou courriel au plus tard 8 jours avant l'Assemblée Générale. Ensuite la candidature sera présentée lors de l'Assemblée Générale.

Le renouvellement du conseil a lieu chaque année lors de l'Assemblée Générale ordinaire.

Nul ne peut faire partie du conseil d'administration s'il n'est pas majeur.

Les membres sortants sont rééligibles ; ils doivent faire connaître leur candidature par courrier postal ou courriel au CA au plus tard 8 jours avant l'Assemblée Générale.

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration peut s'adjoindre de conseillers par désignation de membres de l'association en raison de leurs expertises qu'ils exercent ou ont exercées en dehors de l'association.

Les pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration de l'association dispose des pouvoirs suivants qui permettent d'assurer l'administration et la gestion courante de l'association :

- La convocation de l'assemblée générale et la fixation de l'ordre du jour,
- La préparation du budget prévisionnel,
- L'admission et l'exclusion des membres de l'association,
- Arrêter les comptes de l'association et proposer l'affectation des résultats de l'exercice,
- La capacité d'ester en justice au nom de l'association, le-la Président.e en exercice ou un-e administrateur-trice ayant un mandat ad hoc pouvant représenter l'association devant le juge.

Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au minimum une fois par an sur convocation du Président ou d'un autre membre du bureau.

Des réunions intermédiaires peuvent être convoquées soit par le président, soit sur la demande du quart de ses membres.

La présence ou la représentation du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les réunions peuvent se tenir en présentiel ou de manière dématérialisée, par voie audio ou par visioconférence.

Cinq jours au moins avant la date fixée, les membres du conseil d'administration sont convoqués par courrier ou e-mail, en veillant à ce que tout membre du conseil d'administration reçoive sa convocation selon le mode de communication choisi lors de son adhésion.

➤ Bureau

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un Bureau composé de :

- un-e- président-e-,
- un-e- trésorier-e-,

et le cas échéant :

- un-e- ou plusieurs vice-président-e-s
- un-e- ou plusieurs secrétaires,
- un-e- ou plusieurs trésorier-es- adjoint-es-.

Le Bureau est élu pour 1 an.

Le Bureau est élu quinze jours au plus tard après l'assemblée générale ordinaire ou après l'assemblée générale extraordinaire.

Le conseil d'administration se réunit pour élire son bureau sur convocation du/de la président.e ou d'un autre membre du conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents ou représentés. En cas de partage, la voix du/de la président.e est prépondérante.

Cinq jours au moins avant la date fixée, les membres du conseil d'administration sont convoqués par courrier ou courriel, en veillant à ce que tout membre du conseil d'administration reçoive sa convocation selon le mode de communication choisi lors de son adhésion.

La réunion peut se tenir en présentiel ou de manière dématérialisée, par voie audio ou par visioconférence.

Les membres du bureau sont rééligibles.

Le président, vice-président, trésorier ou secrétaire démissionnaire ou non réélu a l'obligation de rendre à l'association tous les documents, codes d'accès, chéquiers et classeurs qu'il a en sa possession, dans un délai de quinze jours maximum après la perte de sa fonction.

Il rédige, en deux exemplaires, un procès-verbal de transmission qui liste les éléments remis. Ce document doit être daté et signé par la personne démissionnaire ou non réélue, mais également par la personne habilitée à recevoir ces éléments.

Sa fonction s'arrête le jour de sa démission, ou le jour de sa non représentation au CA lors du vote de l'AG, ou le jour de l'élection du nouveau bureau en cas de non-réélection.

Démission d'un membre du conseil d'administration

Le membre de conseil d'administration démissionnaire devra indiquer dans son courrier adressé à l'association :

- Son identité (nom et prénoms) ainsi que ses coordonnées,
- Le nom de l'association et l'adresse de son siège social,
- La ville et la date,
- L'objet de la lettre : démission du poste de président, de vice-président, de secrétaire, de trésorier ou de membre du conseil d'administration,
- La volonté non équivoque du membre de conseil d'administration concerné de quitter ses fonctions au sein de l'organisme associatif,
- Eventuellement les motifs de la démission,
- Sa signature.

ARTICLE 11 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année.

L'assemblée générale peut se tenir sans que les membres de l'Association soient présents physiquement, soit par conférence téléphonique, soit par conférence audiovisuelle.

Elle est présidée par la-le Président-e de l'Association ou, en cas d'empêchement par un membre du conseil d'administration.

Elle comprend les membres bienfaiteurs et les membres actifs de l'association qui sont à jour de la cotisation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de droit de l'assemblée générale sont convoqués par le/la secrétaire, ou par tout autre membre du conseil d'administration, qui pour cela peut utiliser tout moyen de communication (courrier, e-mail, sur le site de SOS MCS), en veillant à ce que tout adhérent reçoive sa convocation selon le mode de communication choisi lors de son adhésion.

- L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.
- Les adhérents et donateurs peuvent voter directement, et pour les membres de l'AG absents par procuration, par correspondance ou par voie électronique.
- La-le Président.e, assisté.e des membres du bureau, expose la situation morale de l'assemblée.
- Le trésorier ou, en cas d'empêchement un membre du conseil d'administration, rend compte de sa gestion et soumet les comptes de l'association à l'appréciation de l'assemblée.
- L'assemblée générale délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.
- Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.
- L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral et sur les comptes financiers présentés. Elle délibère sur les orientations à venir.
- L'assemblée générale pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration.
- L'assemblée générale fixe le montant de la cotisation annuelle.
- Un procès-verbal de séance est établi à l'issue de chaque assemblée générale.

Les adhérents peuvent voter par procuration ou par correspondance.

ARTICLE 12 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

A la demande de la majorité des membres du conseil d'administration ou sur demande de plus de la moitié des membres actifs de l'association, la-le président.e ou un autre membre du bureau peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

- Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.
- Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.
- Un procès-verbal de séance est établi à l'issue de chaque assemblée générale.

ARTICLE 13 : INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 14 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés ou lors d'assemblée générale annuelle ou lors d'une assemblée générale extraordinaire sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du quart des membres dont se compose l'Assemblée Générale. Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée Générale au moins 15 jours à l'avance.

Les modifications des statuts doivent être ratifiées par la majorité des deux tiers des membres de l'assemblée présents ou représentés.

ARTICLE 15 : DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet et statuant à la majorité des deux tiers des membres de l'assemblée présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens et dont elle détermine ses pouvoirs. En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901. Il pourra être réservé à des associations qui œuvrent pour le même objet.

La part non amortie des biens d'équipement ne pourra être dévolue qu'avec l'agrément de l'autorité qui les a attribués.

Fait à Perpignan, le 19 octobre 2024

La Présidente,
Pascale POUPIN



La Vice-présidente,
Laïs HOUDELIER

